

Loi

du ...

sur les urgences préhospitalières (LUP)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à promouvoir la qualité et la rapidité de la prise en charge des personnes ayant un besoin urgent en matière de santé.

² A cet effet, l'Etat veille à la coordination des interventions et à la qualité de la formation des intervenants ; il participe au financement des activités et assume la surveillance et le contrôle de la prise en charge des personnes en urgence préhospitalière.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toute forme de prise en charge en urgence préhospitalière qui comprend notamment l'alerte, l'engagement, l'assistance, le transport, l'acheminement adéquat et le transfert de toute personne ayant un besoin urgent en matière de santé, quels que soient le lieu où elle se trouve et le moyen de transport utilisé.

² La législation sur la protection de la population ainsi que celle concernant les mesures en cas de situation extraordinaire sur le plan sanitaire demeurent réservées.

Art. 3 Concept de la prise en charge en urgence préhospitalière

¹ Le Conseil d'Etat adopte un concept de la prise en charge des personnes en urgence préhospitalière (ci-après : le concept) qui définit les objectifs, les ressources, les moyens d'intervention et de coordination ainsi que les tâches des différents intervenants.

² Le concept est établi en fonction des dispositions contenues dans la présente loi. Il s'inscrit dans le cadre de la planification sanitaire cantonale et satisfait aux normes et recommandations émises par l'Interassociation suisse de Sauvetage (IAS) et la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS).

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 4 Principes

¹ L'organisation de la prise en charge des urgences préhospitalières est confiée à une association faîtière de droit privé. Cette association intègre la Centrale d'urgence sanitaire 144 (ci-après: la Centrale 144) et regroupe en réseau les autres intervenants dans le domaine des urgences préhospitalières.

² Les intervenants principaux sont la Centrale 144, les services d'ambulance, le service mobile d'urgence et de réanimation, renforcé par des médecins de premier recours d'urgence.

³ L'association faîtière peut mandater d'autres intervenants, notamment pour assurer un tri médical téléphonique. Les mandats de prestations sont approuvés par la Direction compétente en matière de santé (ci-après : la Direction).

Art. 5 Association faîtière

¹ Sous le nom de « Organisation cantonale fribourgeoise de secours » (ci-après : OCFS), il est créé une association de droit privé.

² L'OCFS est une institution de santé au sens de la loi sur la santé. Elle est reconnue d'intérêt public.

³ L'OCFS est chargée d'élaborer le concept à l'intention du Conseil d'Etat et de l'appliquer. Elle établit à l'intention du Conseil d'Etat le rapport annuel, le bilan et les comptes.

⁴ Les intervenants principaux, le cas échéant les autres intervenants mandatés, les services de l'Etat concernés et l'Association des communes fribourgeoises sont représentés au sein des organes de l'OCFS selon les

modalités fixées dans les statuts ; ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ Le statut du personnel engagé par l'OCFS est régi par la législation sur le personnel de l'Etat. L'article 37 alinéa 1 de la loi sur le Réseau hospitalier fribourgeois s'applique par analogie.

⁶ Le détail de la mission, les fonctions et les prestations de l'OCFS font l'objet d'un mandat de prestations passé entre la Direction et cette association.

Art. 6 Centrale d'urgence sanitaire 144

La Centrale 144 assure le bon déroulement et la coordination indispensable des interventions en urgence préhospitalière sur l'ensemble du territoire cantonal et, si besoin est, dans les zones limitrophes en collaboration avec des institutions similaires d'autres cantons.

Art. 7 Services d'ambulance

¹ L'organisation et l'exploitation des services d'ambulance sont assurées par les communes, au besoin en faisant appel à des organismes privés. Les communes peuvent se constituer en association conformément à la loi sur les communes.

² L'OCFS définit la mission, les zones d'intervention et les tâches des services d'ambulances dans un mandat de prestations passé avec les communes et approuvé par la Direction.

Art. 8 Service mobile d'urgence et de réanimation

¹ Un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est créé ; il est rattaché au Réseau hospitalier fribourgeois (RHF).

² L'OCFS définit la mission ainsi que les bases et les zones d'opération du SMUR dans un mandat de prestations passé avec le RHF et approuvé par la Direction.

³ L'OCFS assure la coordination avec les autres SMUR intervenant sur le territoire fribourgeois sur la base de conventions intercantionales.

Art 9 Médecins de premier recours d'urgence

¹ Afin de couvrir l'ensemble du territoire cantonal, l'OCFS s'assure la collaboration de médecins de premier recours d'urgence intervenant dans les régions périphériques du canton pour limiter les délais d'intervention.

² L'OCFS définit la mission et les zones d'intervention des médecins de premier recours d'urgence dans un mandat de prestations passé avec chaque médecin et approuvé par la Direction.

Art. 10 Organe de révision
a) Désignation et rapport

¹ Les comptes de l'OCFS sont révisés, selon les principes de révision généralement reconnus, par un organe externe désigné par le Conseil d'Etat.

² L'organe de révision présente à la fin de chaque exercice un rapport de révision qui est joint aux comptes.

Art. 11 b) Inspection des finances

¹ L'Inspection des finances peut procéder au contrôle de la gestion et des comptes de l'OCFS.

² L'organe de révision est tenu de collaborer avec l'Inspection des finances.

CHAPITRE 3

Financement

Art. 12 Principes

¹ L'Etat octroie une enveloppe budgétaire à l'OCFS qui couvre les charges d'exploitation et d'investissement de l'OCFS et de la Centrale 144, ainsi que les frais liés aux mandats de prestations passés avec les intervenants principaux et les autres intervenants.

² Les communes assurent le financement des services d'ambulance.

³ Elles participent au financement du SMUR, des médecins de premier recours d'urgence et du tri médical téléphonique à raison de 50 %, la part communale étant répartie entre les communes en fonction de la population.

⁴ La Société de Médecine du canton de Fribourg contribue aux frais de formation des médecins de premiers recours d'urgence, les modalités étant fixées par une convention passée entre la Direction et cette société.

CHAPITRE 4

Responsabilité

Art. 13 Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'OCFS, de ses organes, de ses employés ainsi que des intervenants est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

CHAPITRE 5

Surveillance

Art. 14 OCFS

En tant qu'institution de santé, l'OCFS est soumise à la surveillance de la Direction, conformément à la loi sur la santé.

Art. 15 Intervenants

¹ Les intervenants sont soumis à autorisation d'exploitation ou à autorisation de pratique pour autant que la loi sur la santé l'exige. Ils sont soumis à la surveillance de la Direction, conformément à la loi sur la santé.

² Les dispositions de la loi sur la santé concernant la surveillance s'appliquent également aux intervenants dont l'activité n'est pas soumise à autorisation.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 16 Abrogation

La loi du 4 décembre 2008 relative à la centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire (RSF 821.0.4) est abrogée.

Art. 17 Modification

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 107 al. 2 et 3

Abrogé

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.